

**Document joint au communiqué de presse :**

**Conditions préalables à la réalisation des opérations d'ensouillages et de forages**

Concernant les essais de matériels, au delà des procédures règlementaires qui incombent au développeur pour des opérations n'ayant pas fait l'objet de demande d'autorisation auprès de l'Etat, ces opérations de forages et d'ensouillages n'étant pas mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation déposé par Ailes Marines, ni dans l'étude d'impact du projet, ni dans les autorisations apportées aux développeurs, il conviendra qu'Ailes Marines élabore en préambule un document de travail à soumettre aux autorités et aux instances de pêche détaillant :

- Le calendrier/ la période envisagée/La durée des essais
- Le type, la localisation des essais et les caractéristiques des engins utilisés
- Les suivis proposés par Ailes Marines avant/pendant/après les essais.

*Ailes Marines devra également s'engager :*

- A réaliser les opérations d'ensouillage et de forage uniquement sur les périodes proposées et selon les conditions techniques (nombre de forages, nombre de tranchées d'un kilomètre) validées par les professionnels de la pêche
- A prendre en considération l'ensemble des suivis environnementaux recommandés par les comités des pêches.
- A porter à la connaissance des structures professionnelles les éléments de bibliographie existants sur :
  - la nature des sons emis par ces appareils (enregistrements/mesures effectuées sur d'autres parcs)
  - les réponses biologiques des espèces d'intérêt halieutique soumises aux sons emis par ces outils.
- A partir du suivi en temps réel des sons émis pendant toute la durée de la réalisation de ces essais, à stopper immédiatement les essais lorsque l'intensité sonore à la source dépasse les 170db re. 1µPa2 à 1m. Cette intensité correspond au maximum de bruit indiqué par Ailes Marines après échanges avec la société fabriquant l'outil de forage. C'est également l'intensité sonore à la source ayant servi pour faire les études sur la seiche et la coquille Saint-Jacques.
- En réponse à la prescription relative aux impacts des émissions sonores de la phase de travaux (article 16.3.2 de l'arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement) à apporter, à partir des enregistrements faits sur zone, des réponses sur les effets des opérations de tranchage sur les espèces d'intérêt halieutique représentatives de la baie de Saint-Brieuc avant toute construction.
- En réponse à la prescription relative aux impacts des émissions sonores de la phase de travaux (article 16.3.2 de l'arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement) et dans l'éventualité où l'empreinte acoustique des sons émis lors des opérations de forages est différente de celle émise lors de la campagne géotechnique réalisée en 2018 (amplitude ; fréquence,...), à apporter des réponses sur les effets des sons emis lors de ces opérations sur les espèces d'intérêt halieutique représentatives de la baie de Saint-Brieuc avant toute construction.
- Après publication des résultats des études qui seront menées à partir des sons enregistrés lors de ces opérations, à proposer au comité de gestion et de suivi, avec l'appui du CNRS, une méthodologie permettant de suivre les bruits émis lors d'une éventuelle phase de travaux et à proposer avec l'expertise du CNRS et après validation du Conseil scientifique du parc éolien, un système de surveillance et d'alerte environnemental (seuils de bruit).